

# ANNEXE "SALAIRES A.2 - 12"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993  
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIKES, ELECTRIQUES ET  
CONNEXES DE LA MAYENNE

---

ACCORD DU 6 JANVIER 2011

---

En conclusion de la Commission paritaire du 6 janvier 2011

Entre : l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par  
Monsieur Henri COISNE, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14 de l'avenant "A" de la  
Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

## Article 1er : Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2011, pour l'application de la Convention Collective, le barème des  
rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques  
de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de  
paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

**4.57 Euros**

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...

AB

PN

## Article 2 : Rémunération Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2011, selon le barème suivant :

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	16 390
	2	145	16 405
	3	155	16 430
II	1	170	16 500
	2	180	16 540
	3	190	16 580
III	1	215	16 680
	2	225	16 740
	3	240	17 110
IV	1	255	18 350
	2	270	18 900
	3	285	19 500
V	1	305	20 550
	2	335	22 690
	3	365	25 300
	4	395	27 600

## Article 3 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-1 et suivants du Code du Travail.

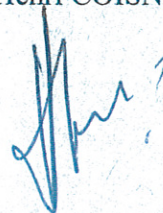
Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

.../...

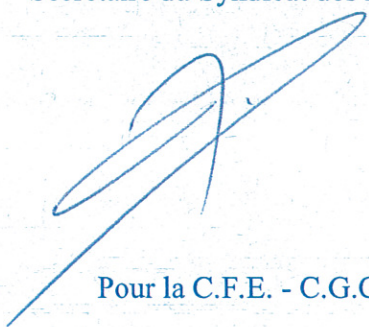
PM AB

Fait à Laval, le 6 janvier 2011

Pour l'UIMM Mayenne:  
Henri COISNE



Pour la C.F.D.T. :  
Secrétaire du Syndicat des Métaux



Pour la C.F.T.C. :  
Représentant de la Métallurgie en Mayenne

Pour la C.F.E. - C.G.C. :

Pour la Fédération des Travailleurs de la  
Métallurgie C.G.T.  
Monsieur Jean Yves LANDEMAINE

Pour F.O. :  
Secrétaire Départemental

AB  
Blanchet